



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Sapeurs-pompiers

Question écrite n° 9039

#### Texte de la question

M Andre Durr demande a M le ministre de l'interieur de bien vouloir lui faire savoir dans quelle mesure les sapeurs-pompiers volontaires, victimes d'un accident en service commande entrainant une invalidite superieure a 10 p 100, pourraient beneficier des memes conditions de revision de ce taux que les sapeurs-pompiers professionnels, soit tous les cinq ans a partir de la date de consolidation des blessures, alors qu'une seule revision est actuellement reglementaire pour les sapeurs-pompiers volontaires et ce trois ans apres la fixation du premier taux.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le regime d'indemnisation des sapeurs-pompiers communaux non professionnels est institue par la loi no 75-1258 du 27 decembre 1975 et le decret no 76-590 du 2 juillet 1976 en a fixe les modalites d'application. Sont garantis le risque de l'invalidite permanente, totale ou partielle, et le risque deces, des lors que ces risques resultent du service. La preuve de l'imputabilite au service doit etre faite et elle incombe a la victime. La loi a fixe : d'une part, pour un taux d'incapacite de 10 a 50 p 100, une allocation d'invalidite, attribuee a compter de la date de consolidation des blessures, revisee a l'expiration d'une periode de trois ans (le taux d'incapacite etant alors definitivement fixe), non reversible au profit du conjoint survivant ; d'autre part, pour un taux d'invalidite superieur a 50 p 100, une rente d'invalidite, attribuee a compter de la date de consolidation des blessures, revisee a l'expiration d'une periode de trois ans (le taux d'incapacite etant alors definitivement fixe), reversible au profit du conjoint survivant et, a defaut, des enfants mineurs ou majeurs infirmes, reversion eventuellement assortie de pensions temporaires d'orphelins. En revanche, le regime d'indemnisation des sapeurs-pompiers professionnels est celui des agents de la fonction publique territoriale. Une revision du regime d'indemnisation des sapeurs-pompiers non professionnels n'est pas envisagee a l'heure actuelle.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Durr Andr•](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9039

**Rubrique :** Securite civile

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 6 février 1989, page 586